

CONVENTION CADRE

ENTRE

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN
(COI)

ET

L'AGENCE RÉGIONALE SANTE DE LA REUNION
(ARS)

Année 2025



RÉSEAU SEGA
ONE HEALTH
L'initiative 'Une seule santé'
de l'océan Indien

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commission de l’Océan Indien (COI), organisation intergouvernementale dont le siège est situé au Blue Tower, rue de l’Institut, Ebène, Maurice, représentée par son Secrétaire général, **Monsieur Edgard Razafindravahy**, Désignée ci-après par « **COI** »,

d’une part,

et

L’Agence Régionale Santé de La Réunion, Représenté par son Directeur Général, Monsieur **XXXXXX**, Désigné, ci-après par « **ARS** »,

d’autre part,

« La COI » et « L’ARS » étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La COI est une organisation intergouvernementale de coopération régionale qui regroupe cinq Etats membres : Comores, France/Réunion, Madagascar, Maurice, et Seychelles. La COI s’est donnée la mission de resserrer les liens d’amitié et de solidarité entre les populations, et bâtir des projets de développement durable, destinés à les protéger, améliorer leurs conditions de vie et préserver les ressources naturelles dont elles dépendent fortement. Seule organisation régionale africaine composée exclusivement des îles, elle défend leur insularité sur la scène régionale et internationale, afin d’obtenir des mesures, des mécanismes et des financements appropriés. Plateforme de coopération régionale, elle permet de mutualiser les ressources et les compétences pour mieux répondre à des problèmes souvent transfrontaliers. Elle contribue à structurer des réseaux régionaux d’hommes et des femmes pour partager des informations, des expériences et des bonnes pratiques, et ainsi tracer la voie d’un développement plus durable et solidaire. La COI a mis en place le réseau de Surveillance Épidémiologique et de Gestion des Alertes (SEGA-One Health) pour déployer ses missions dans la sécurisation sanitaire de la région. Ce réseau implique la collaboration avec différents partenaires, en plus des ministères sectoriels intervenants dans la santé humaine, la santé animale et l’environnement.

Les agences régionales de santé sont des établissements publics, autonomes moralement et financièrement, placés sous la tutelle des ministères chargés des affaires sociales et de la santé. Elles sont chargées d’assurer un pilotage unifié de la santé en région, de mieux répondre aux besoins de la population et d’accroître l’efficacité du système. Elles ont deux grandes missions : le pilotage de la politique de santé publique et la régulation de l’offre de santé en

région. La mission de pilotage de la politique de santé publique comprend trois champs d'intervention : (i) La veille et la sécurité sanitaires, ainsi que l'observation de la santé ;

(ii) La définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé ; et

(iii) L'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec le préfet. D'un autre côté, améliorer la santé de la population et accroître l'efficacité du système de santé implique plusieurs domaines : (i) la prévention et la promotion de la santé, (ii) la Veille et sécurité sanitaires, (iii) l'organisation de l'offre de soins en ambulatoire et en établissement de santé, (iv) l'organisation de la prise en charge médico-sociale. L'Agence Régionale de Santé de La Réunion a la spécificité de sa proximité géographique et sa collaboration avec les autres îles du Sud-Ouest de l'océan Indien, et d'une collaboration nécessaire avec les autorités sanitaires de ces îles.

Considérant :

- Le mandat de la COI en termes de surveillance des maladies et la sécurisation sanitaire dans son espace régional ;
- Le développement du réseau SEGA One Health (Surveillance Epidémiologique et Gestion des Alertes), porté par la COI, et institutionnalisé par une charte signée par tous ses États membres ;
- La Stratégie régionale de sécurité sanitaire de la COI qui cadre les actions du réseau SEGA-One Health et qui inclut les maladies non transmissibles et la recherche opérationnelle parmi les domaines d'action prioritaires.
- La collaboration de longue date entre la COI et l'ARS depuis la création du réseau SEGA-One Health en 2009 ;
- La participation active de l'ARS dans les activités du réseau SEGA-One Health aussi bien en tant que bénéficiaire des différents partages d'information et d'expériences mais aussi en tant que contributeurs techniques importants à ce réseau ;
- La large gamme d'expertise disponible et l'expérience de l'ARS correspondant aux différents domaines stratégiques définis dans la Stratégie régionale de sécurité sanitaire de la COI ;
- La convergence des objectifs de l'ARS et de la COI en termes de santé-environnement, de santé publique en générale, de One Health et de santé globale ;
- Le processus de pérennisation du réseau SEGA-One Health nécessitant de renforcer les partenariats afin de monter des projets et de postuler à des appels à projets pour financer ses activités.
- La Charte du réseau SEGA-One Health qui stipule l'utilité des conventions de coopération à atteindre ses objectifs.
- La nécessité d'établir un cadre contractuel pour faciliter la contribution de l'ARS aux activités du réseau SEGA-One Health

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de pourvoir un cadre définissant le champ d'application et les modalités de la coopération entre les Parties, afin de mieux se coordonner et collaborer, au bénéfice des populations des Etats membres de la Commission des pays de l'océan Indien.

Article 2- Domaines de coopération

La coopération s'effectuera dans la mesure des moyens et des missions des deux partenaires, dans des domaines de coopération variés dont la liste plus avant n'est pas limitative.

Le champ de la coopération entre la COI et l'ARS s'articulera autour des priorités définies dans le cadre du réseau SEGA-One Health et portera sur toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent des domaines suivants :

- La formation à tous les niveaux à chaque fois que les complémentarités sont identifiées, et incluant à la fois la participation aux enseignements, l'encadrement des étudiants, l'accueil en stage ;
- La co-conception de projets sur la sécurité sanitaire dans l'Indianocéanie, à chaque fois que c'est possible, en vue de répondre à des Appels à Projets internationaux ou de soumettre des projets à des bailleurs pour obtenir un financement ;
- La santé-environnement, incluant aussi la prise en compte du changement climatique et de ses impacts sur la santé ;
- Le renforcement de la surveillance aux frontières ;
- Le risque vectoriel et les méthodes de lutte ;
- La prévention et la gestion des maladies non-transmissibles ;
- La veille sanitaire, notamment celle basée sur l'automatisation de la recherche des événements de santé ou impactant la santé des populations ;
- Les appuis techniques à apporter aux États membres de la COI dans le domaine des préventions et de riposte contre les épidémies ;
- La poursuite de la participation de l'ARS dans les différentes instances du réseau SEGA-One Health (comité technique, comité de pilotage, autres ateliers régionaux) en tant que de besoin ;
- Tout domaine présentant un intérêt commun pour les deux signataires de la convention.

L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans les secteurs et domaines d'intérêt commun ci-dessus mentionnés feront l'objet d'accords spécifiques sous forme d'annexe à la présente convention cadre- en cas de flux financiers pour définir les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties. Chaque annexe sera signée par les deux parties. Le premier accord spécifique (Annexe 1) concerne l'intervention de l'ARS dans le cadre du projet de Sécurité Sanitaire en IndoPacifique (SSIP).

Article 3 – Durée

Cette convention cadre est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature. Tout renouvellement fera l'objet d'un écrit (avenant) signé par les deux parties.

Article 4- Communication (à faire valider par l'ARS : communication et Mairé)

Toute action de communication et de visibilité relative aux activités décrites dans la présente convention doit :

- être validée au préalable par échange de courriel par les deux parties,
- préciser le cadre d'intervention qui est le réseau SEGA-One Health de la COI
- présenter clairement l'intervention en partenariat de la COI et de l'ARS notamment à travers les mentions, L'ARS et la COI utiliseront leurs moyens de communication officielle (sites WEB, réseaux sociaux, etc.)

pour l'ARS,

<https://www.lareunion.ars.sante.fr> sur le site de l'ARS ,

<https://www.facebook.com/arslareunion> sur Facebook

et pour la COI,

<https://www.commissionoceanindien.org/> sur le site de la COI,

<https://segaonehealth.org/> sur le site du réseau,

<https://www.facebook.com/commissionoi> sur Facebook,

<https://www.facebook.com/reseausegaonehealth> sur Facebook,

<https://www.linkedin.com/company/commission-de-locean-indien/> sur linkedIn,

<https://www.linkedin.com/showcase/reseau-sega-one-health-coi/> sur linkedIn,

<https://www.youtube.com/user/iocommission> sur YouTube-COI,

https://instagram.com/commission_oceanindien?igshid=YmMyMTA2M2Y= sur Instagram-COI,

<https://www.commissionoceanindien.org/newsletter/> sur le site de la COI et

<https://segaonehealth.org/newsletter/> sur le site du réseau.

- préciser le projet source de financement (le cas échéant),
- afficher au même niveau l'ARS, la COI et les bailleurs (taille et disposition des logos). Ils devront être placés de manière visible sur tous les supports de communication.
- Les Parties se partageront les logos aux formats nécessaires ainsi que leur charte graphique.
- Les Parties veilleront à ce que chacune d'entre elles soit clairement visible ou indiquée dans les communications orales, écrites et visuelles.

Les parties s'engagent à respecter ces dispositions, pour toute communication sur les interventions communes aux deux partenaires et issues de la convention de partenariat, quelle que soit leur durée, et même à l'expiration de la présente convention.

Article 5- Obligation de réserve et publications des données

L'ARS et la COI sont tenus à la confidentialité des informations dont ils disposeront dans le cadre des activités particulières qui leur sont confiées au cours de ce partenariat.

Ces données sont exploitées et diffusées par la COI selon les modalités établies avec les Etats membres dans le cadre du fonctionnement du réseau SEGA-One Health.

L'ARS peut exploiter les données des autres pays, le cas échéant, mais sous réserve de l'accord du ou des Etats membres concernés. Dans ce cas, l'ARS aura l'obligation de mentionner l'origine des données et le partenariat avec la COI.

L'accord des Parties doit être préalable à toute utilisation, publication ou communication, à des tiers, des informations épidémiologiques relatives aux activités traitées conjointement.

Leur publication est réalisée soit sous le timbre conjoint des parties, soit indépendamment, avec mention de la collaboration avec l'autre partie. La demande est faite par l'une ou l'autre des parties.

L'accord doit être donné par écrit dans le mois qui suit la réception de la demande. Passé ce délai, l'accord sera considéré comme acquis et la Partie pourra procéder à la publication.

Ces dispositions sont valables pour toute utilisation des données issues d'une action de collaboration entrant dans le cadre de la présente convention, même à l'expiration de celle-ci, jusqu'à ce que ces données tombent dans le domaine public.

Article 6 – Suivi des opérations

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la mission en objet sont assurés par le Secrétariat général de la COI au travers de son CDC-One Health.

Des réunions de suivi par visioconférence, entre le CDC-One Health et l'ARS, se tiendront tous les six mois. Les missions du CDC-OH à La Réunion et de l'ARS à l'île Maurice pourront être mises à profit pour discuter de l'évolution de la mise en œuvre de la convention et des priorités au besoin.

Article 7 – Modification-Résiliation

La présente Convention peut être modifiée par un avenant dûment signé par les deux Parties.

La modification de cette convention doit faire l'objet d'un accord préalable des Etats membres de la COI à travers un comité de pilotage élargi .

En cas de différend lié à son interprétation ou à son exécution, les Parties s'engagent à tenter de le régler à l'amiable dans un délai de trente jours à compter de sa notification écrite. À défaut, elles recourront à une médiation dans les conditions suivantes : Le médiateur sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, choisi par le Secrétaire général de la COI parmi une liste de trois médiateurs indépendants proposés par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Maurice. La médiation devra s'achever dans un délai de soixante jours à compter de la désignation du médiateur, et ses frais seront partagés à parts égales. Les échanges resteront confidentiels.

Si la médiation échoue, les Parties pourront soumettre leur différend à la conciliation selon le droit mauricien ou, à défaut, à un arbitrage international.

Chacune des Parties pourra à tout moment résilier la présente Convention, à son entière discrétion, sous réserve d'un préavis écrit de soixante (30) jours à l'autre Partie. « Cette résiliation ne devient effective que trois (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ».

Toutefois, les obligations dans les conventions spécifiques, le cas échéant, doivent être remplies selon les termes de chacune qui y sont spécifiés.

Article 8- Loi applicable, litiges

En cas de difficulté de l'exécution ou d'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Tout différend lié à la présente convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à conciliation conformément au droit du pays de siège de la COI.

9. Propriété intellectuelle, droits d'auteur et obligations de réserve

L'ARS est tenue aux modalités de confidentialité des informations dont elle sera amenée à disposer dans le cadre de la collaboration avec la COI.

Le cas échéant, les données collectées dans le cadre de la surveillance en santé humaine, animale et zoonoses, et utilisées dans le cadre de ces stages/formations restent la propriété des États membres de la COI dont elles proviennent.

Ces données sont exploitées et diffusées par la COI à des fins de surveillance et d'alerte selon les modalités d'utilisation des données, établies avec les États membres dans le cadre du fonctionnement du CDC-OH-IO de la COI.

Toute utilisation de ces données par l'ARS nécessitera l'accord de la COI qui demandera d'abord l'aval du ou des États membres concernés.

L'accord des Parties est un préalable à toute publication ou communication, à des tiers, des informations épidémiologiques relatives aux interventions de l'ARS. Leur publication est réalisée soit sous le timbre conjoint des parties, soit indépendamment, avec mention de la collaboration avec l'autre partie. La demande est faite par l'une ou l'autre des parties. La réponse doit être donnée par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Toute publication ou diffusion des Œuvres devra mentionner explicitement la collaboration entre la COI et l'ARS, ainsi que le projet concerné.

10. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations en cas d'événement imprévisible, insurmontable et extérieur (catastrophe naturelle, épidémie, conflit armé, décision administrative contraignante, etc.).

La Partie concernée devra notifier l'événement par écrit dans les 15 jours, en précisant ses conséquences. Si la force majeure dure plus de 3 mois, les Parties pourront suspendre, adapter ou résilier la convention sans indemnité.

Ne sont pas considérés comme force majeure : les difficultés financières ou les événements évitables par des mesures raisonnables.

Fait à Ebène, en deux (2) exemplaires, le

2025

Pour la Commission de l'océan Indien

M. Edgard Razafindravahy
Secrétaire général

Pour l'Agence Régionale Santé La Réunion,

XXXXX
Directeur Général

DRAFT



RÉSEAU SEGA
ONE HEALTH
L'initiative 'Une seule santé'
de l'océan Indien

ANNEXE 1

ACCORD SUR LES INTERVENTIONS SPECIFIQUES

DANS LE CADRE DU PROJET « SECURITE SANITAIRE EN INDOPACIFIQUE (SSIP) »

L'AFD soutient depuis de nombreuses années les réseaux de surveillance épidémiologique dans la région Indo-Pacifique avec notamment le sud-Ouest de l'océan Indien, le pacifique sud et l'Asie du sud-est. Reconnaisant les similitudes en matière d'exposition aux maladies infectieuses, aux maladies non transmissibles et aux impacts du changement climatique sur la santé, ainsi que l'opportunité de renforcer une approche intégrée selon le concept « Une seule santé » (One Health), l'AFD a lancé un projet commun réunissant les trois réseaux régionaux implantés dans ces régions et qu'elle a accompagné depuis plusieurs années : (i) Le réseau SEGA-One Health de la Commission de l'océan Indien (COI), le réseau Océanien ; (ii) Le Réseau Océan Indien de Surveillance Sanitaire et de Prévention des maladies (ou ROSSP) de la Communauté du Pacifique (CPS) et ; (iii) Le réseau du projet ECOMORE, mis en œuvre par l'Institut Pasteur de Paris en collaboration avec les institutions et laboratoires nationaux de santé publique de cinq pays d'Asie du Sud-Est (Cambodge, Laos, Myanmar, Philippines et Vietnam).

L'objectif du projet est de renforcer la sécurité sanitaire dans la région Indo-Pacifique (SSIP) à travers l'appui à la prévention, la préparation et la réponse aux épidémies.

Les objectifs spécifiques du projet sont de :

- Renforcer les approches intégrées entre la santé humaine, animale et environnementale dans les pratiques des réseaux régionaux ;
- Créer un cadre de coopération inter-réseaux pour la préparation et la réponse aux épidémies (PPR).

Ces deux objectifs s'articulent autour de quatre axes thématiques :

- Laboratoire : Renforcement du diagnostic et de l'assurance qualité dans les laboratoires impliqués dans la surveillance intégrée ;
- Climat-santé : Intégration des facteurs climatiques et environnementaux dans la surveillance ;
- Surveillance : Amélioration de l'approche One Health dans les stratégies de surveillance des maladies infectieuses ;
- Réponse : Renforcement des mécanismes One Health dans la préparation et réponse aux épidémies afin d'améliorer la gestion des urgences de santé publique.

La réduction des inégalités de genre dans le domaine de la sécurité sanitaire constituera un objectif transversal du projet.

Dans le cadre de ce projet, la COI a signé, avec l'AFD, le 26 février 2024, une convention de financement à hauteur de 6.5 millions d'euros dont plus de 95% sont prévus pour les activités directes du réseau SEGA-One Health et moins de 5% pour les activités inter-réseaux.

Afin de contribuer à atteindre les objectifs de ce projet SSIP, La COI prévoit de déployer les ressources techniques de l'ARS au bénéfice de ses États membres. La nature des interventions, les conditions afférentes et les obligations réciproques sont définies dans le présent document.

1. Obligations de l'ARS

Les activités et les livrables attendus sont décrits dans le tableau 1.

La valorisation de la contribution de l'ARS pour les différentes activités citées dans le tableau 1 (activités et livrables de la convention) s'élève à cent vingt-trois mille sept cent cinquante euros (**123 750 €**).

2- Obligations de la COI

Le montant total des ressources allouées par la COI dans la mise en œuvre des activités liées à ce partenariat, dans le cadre du projet SSIP, s'élève à deux cent soixante mille euros (**260000 euros**). Les détails de ces ressources allouées par la COI sont décrits dans le tableau 1.

Cependant, sur ce montant, la COI, versera une contribution financière, à hauteur de quarante cinq mille euros (45000 €) à l'ARS notamment pour pouvoir réaliser le livrable 1.1 (veille internationale).

Le reste du montant sera géré directement par la COI comme habituellement dans la mise en œuvre des activités et au gré des plans de travail annuel décidés lors des comités de pilotage du projet, en accord avec les États membres.

Cette contribution de la COI sera versée au à l'ARS selon les modalités de versement décrites dans le point 3 de cet accord

Par ailleurs, la COI est tenue de :

- Proposer les membres du réseau SEGA One Health qui participeront aux formations prévues dans l'annexe 1 ;
- Programmer les réunions de suivi tel que prévu dans le point 4 de cette annexe ;
- Vérifier et valider les rapports d'exécution fournis par l'ARS et demander des explications, compléments le cas échéant ;
- Inclure les dépenses associées à cette convention dans les audits prévus pour le projet SSIP.

Tableau 1 : Détails des activités et des livrables prévus dans la convention de partenariat COI-ARS

Activités	Livrables	Description des livrables	Ressources allouées par l'ARS	Montant estimé (€)	Ressources allouées par la COI	Montant estimé
1. Veille internationale	1.1 Bulletin de veille régionale et internationale et transfert de compétence sur l'utilisation de l'outil y afférent	- L'ARS utilisera une version adaptée de Meltwater pour renforcer sa veille sur les signaux sanitaires et tout élément d'information pouvant affecter la santé des populations. L'ARS produira un bulletin de veille informationnelle sanitaire hebdomadaire qu'elle transmettra au CDC-OH-IO de la COI chaque mercredi en vue de la téléconférence du jeudi. - L'ARS assurera la formation de l'équipe du CDC-OH-IO, ainsi que le cas échéant, des représentants des services de veille des États-membres, à l'utilisation de cet outil	Frais d'abonnement à Meltwater	20000	Contribution au frais d'expertise	45 000
2. Santé aux Frontières	2.1 Partage d'expérience et simulation sur l'application du règlement sanitaire internationale (RSI) au niveau des frontières	- Mission de partage d'expérience au niveau des États membres sur l'application du RSI au niveau des frontières. - Exercices de simulation au niveau des frontières pour tester l'application des RSI	45 homme-jours	11 250	Frais de mission et ateliers dans les États membres	40 000
3. Santé environnement	3.1 Prospectives santé-climat pour les États membres de la COI	Co-Production de prospectives santé-climat pour prédire l'impact du changement climatique sur des multiples paramètres associés à la santé des populations des États membres (démographie, niveau de la mère, biodiversité, infrastructures sanitaires, urbanisme, etc.), à des fins d'anticipation des crises et de plaidoyers auprès des parties-prenantes.	- 1 Post-doc)	40 000	Frais de mission à La Réunion (Symposium en 2026)	10 000
	3.2 Promotion et appui au renforcement des dispositifs de santé-environnement dans les États membres	Co-production et appui technique sur le déploiement de l'axe santé-environnement du réseau SEGA-One Health (les dispositifs de surveillance, les différents plaidoyers, les dispositifs d'adaptation, etc.), avec une convergence entre le plan régional de santé-environnement de La Réunion et la Stratégie régionale de sécurité sanitaire de la COI	60 homme-jours	15 000	Une partie des enquêtes et études/ ateliers régionaux	110 000
4. Formation et recherche opérationnelle	4.1 Participation à la facilitation de formations organisées par la COI	Contribution à la facilitation du Master FETP (module 16-mémoire de fin d'étude) : encadrement et jury de mémoires	30 homme-jours	7 500	Coût de l'atelier de formation (présentation du mémoire)	40 000
	4.2 Accueil en stage	Le cas échéant, accueil en stage à l'ARS de professionnels de santé de la région sur des domaines répondant à l'expertise de	10 homme-jours	2 500	Variable (A la demande)	-

Activités	Livrables	Description des livrables	Ressources allouées par l'ARS	Montant estimé (€)	Ressources allouées par la COI	Montant estimé
		l'ARS (risque vectoriel, santé-environnement, veille sanitaire, etc.)				
	4.3 Recherche opérationnelle	Travail collaboratif de recherche opérationnelle et de publication scientifique sur les différentes thématiques communes (santé-environnement, veille sanitaire, riposte, etc).	20 homme-jours	5 000	-	
	4.4 Exercices de simulation	Développement d'outils (jeux sérieux) pour réaliser des exercices de simulation	20 homme-jours	5 000	Coût de développement des outils	10 000
5. Expertise ponctuelle	5.1 Ateliers techniques et comité de pilotage du réseau SEGA-One Health	Contribution en tant que de besoin (défini par la COI), aux différents ateliers techniques et systématiquement au comité de pilotage du réseau SEGA-One Health	20 homme-jours	5 000	Prise charge des frais de mission	10 000
	5.2 Riposte aux épidémies	- Déploiement en tant que de besoin (défini par la COI) sur des ripostes aux épidémies ou autres événements de santé publique dans les États membres - L'ARS pourra, lorsque cela est possible, mettre à disposition certains équipements ou outils.	50 homme-jours	12 500	Prise en charge des frais de mission	25 000
TOTAL				123 750		260 000

3 – Modalités de versement

La contribution financière de 45 000 euros de la COI sera versée, par virement sur le compte au nom de l'ARS, sur présentation d'une demande de paiement aux échéances et conditions suivantes :

- 22500 Euros à la signature de la présente convention, correspondant à 50% de la contribution de la COI.
- 11250 Euros, correspondant à 25% de la contribution de la COI, sous réserve de l'approbation par la COI d'un rapport technique et financier après 1 an d'exécution et contenant le niveau de réalisation de chaque livrable, conformément à l'annexe 1.
- 11250Euros, correspondant à 25 % de la contribution de la COI, à la soumission et l'approbation par la COI du rapport technique et financier final, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ARS indiqué ci-dessous :

Intitulé	
Banque	
Code banque	
Code agence	
Numéro de Compte	
Clé RIB	
IBAN	
SWIFT CODE	

Le rapport technique et financier, accompagné de toutes les pièces justificatives seront envoyé au plus tard le 30 mars octobre 2028, pour approbation. A la réception du rapport technique et financier soumis à la validation de la COI, celle-ci disposera d'un délai de 21 jours ouvré pour informer l'ARS de ses remarques et propositions de corrections. Passé ce délai, les rapports seront considérés comme tacitement acceptés et l'ARS pourra exiger le paiement du solde. Après l'approbation du rapport final la COI versera le solde la contribution pour cette convention, soit 25% avant le 31 mai 2028.

En cas de non-finalisation d'une partie des livrables, le paiement de la dernière tranche se fera au prorata des livrables atteints. Pour ce faire, les deux Parties se concerteront pour arrêter d'un commun accord le niveau d'atteinte de chaque livrable.

Ces versements se feront sur présentation d'une demande de paiement de l'ARS adressée à la COI.

Les pièces justificatives lors des déploiements des agents de l'ARS (factures pour les coûts opérationnels, les billets d'avions, cartes d'embarquements, etc) couvrant uniquement la partie du financement de la COI €, seront transmises par l'ARS à la COI par courriel.

La valorisation de la contribution de l'ARS s'élevant à 123 750 €, ne fera pas l'objet de justification par l'ARS auprès de la COI.

Les fonds versés par la COI à l'ARS feront l'objet de contrôle par un auditeur externe dont les services seront pilotés et pris en charge directement par la COI à travers le projet SSIP. L'ARS désignera un interlocuteur officiel pour l'auditeur.

4 – Durée

Cet accord spécifique au projet SSIP est conclu pour une durée allant de la date de signature de la présente convention au 31 mai 2028.

5.- Déclaration d'Intégrité fournie en annexe 2

L'ARS respectera les engagements contenus dans la Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social. Une copie signée de ce document est jointe à cet accord spécifique.

Fait à Ebène, en deux (2) exemplaires, le

2025

Pour la Commission de l'Océan Indien

Pour l'Agence Régionale Santé La Réunion,

M. Edgard Razafindravahy
Secrétaire général

XXXXX
Directeur Général

ANNEXE 2

Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

AGENCE REGIONALE DE SANTE LA REUNION

Intitulé de l'offre ou de la proposition CONTRAT DE PRESTATION – MASTER IN FIELD EPIDEMIOLOGY (le "Marché")

A : COI (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - c)a D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c)b D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c)c D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, et/ou la France notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

- 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
- 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
- 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
- 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
- b)a Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
- b)b Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou

qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que :

Dûment habilité à signer pour et au nom de^[1] :

Signature : _____

En date du : _____

^[1] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.